



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

**PROCÈS-VERBAL N°13**

---

<b>Réunion du :</b>	28 novembre 2023
<b>Présidence :</b>	Gilles LATTE
<b>Présents :</b>	Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE
<b>Assistent :</b>	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Lucie GUILLARD
<b>Absents :</b>	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Bernard GUEDET – Jacques THIBAUT

---

**Préambule :**

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Demande club/éducateur divers

➤ **Mail du club 508666 – LOUVERNE SP – changement des éducateurs en charge de l'équipe U18 R2 et de l'équipe R3.**

Le club nous informe dans son mail du 21/11/2023, que :

M. COTTEREAU Loic ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régionale U18, il sera remplacé par M. POTTIER Fabrice, titulaire du BEF.

M. POTTIER Fabrice ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régionale 3, il sera remplacé par M. COTTEREAU Loic, titulaire du BEF

La Commission prend note du changement des éducateurs.

➤ **Mail du club 509143 – VAILLANTE S ANGERS – changement de l'éducateur en charge de l'équipe U18 R1.**

Le club nous informe dans son mail du 24/11/2023, que M. ES SEYED Mehdi ne sera plus l'éducateur de l'équipe U18 R1, il sera remplacé par M. BRAZILLE Fabien, titulaire du BEF.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional U18 R1 pour la saison 2023/2024 est le BEF (ou en cours d'acquisition).

La Commission prend note du changement d'éducateur.

➤ **Mail du club 506956 – L'ILE D ELLE CANTON CHAILLE PICTONS – absence de l'éducateur en charge de l'équipe R2 Futsal.**

Le club nous informe dans son mail du 24/11/2023, que M. POIRAUD sera absent lors du match du 02/12/2023 et remplacé par M. SAVINEAU, titulaire du BEF.

La Commission considère que l'absence du banc de touche de M. POIRAUD est excusée.

➤ **Mail du club 580575 - SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB**

Le club nous informe dans son mail du 22/11/2023, que M. BLAY Olivier n'est plus l'éducateur de l'équipe régionale U19.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

*Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.*

*En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.*

*A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »*

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional U19 pour la saison 2023/2024 est le BMF ou le DF coach jeunes (ou en cours d'acquisition).

La Commission note que la première rencontre du club où l'entraîneur ne sera pas sur le banc s'est déroulée le 28 octobre 2023. Le club a donc jusqu'au 28 novembre 2023 pour régulariser la situation. Le club est invité à revenir vers la Commission à cette date afin de faire un point sur la situation. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

### 3. Demande d'équivalence

La Commission valide la demande d'équivalence BEF ci-après:

N° de personne	Civilité	Nom et Prénom
180082101	Monsieur	LUCAS Arnould
1620313077	Monsieur	BONZOM David

### 4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,  
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,  
Lucie GUILLARD

